Réception au contrôle de légalité le 01/10/2026 à 08h56
Réference de l'AR : 054-200070589-20260924-02_09_2026-DE

L'an deux mille vingt-six le 24 du mois de septembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Nomeny, après convocation légale du 17 septembre 2026, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

**Présents :** M. RENKES David – M. DROUVILLE Marc – M. SALVE Olivier – M. BOURGEOIS Sébastien M. LEMOINE Anthony – M. BARTHELEMY Philippe – M. RAKOTONDRAMANITRA Haja – M. VOINSON Philippe – Mme FRANCOIS Valérie – Mme MARANDE Carole – M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques M. DUJARDIN Gilles – Mme MARCHAL Astrid – M. MILLET Prisca – M. IOHNER Christophe – M. WEIL Rémy Mme RUSTOM Lina – M. GODEFROY Michael - M. MALGRAS Jean François – M. THOMAS Claude M. BOUCHEZ Hubert – M. FAGOT REVURAT Yannick - Mme FOURCAULX Patricia - M. JOLY Philippe Mme LORETTE Delphine – M. MEVELLEC Mickaël – M. L'HUILLIER Nicolas - M. REGNIERE Patrice M. VANNESSON Jean François – M. FRANCOIS Vincent – M. BRIDARD Franck – M. HERBUVAUX Cyril M. BERNARD Philippe – M. PEREIRA MARTINS Daniel – M. GUILLAUME Geoffrey – M. CHANE Alain M. CAPS Antony - M. LE GUERNIGOU Nicolas – Mme GEHLFUSS Virginie – M. MICHEL Olivier Mme DEGUILI Sabine - M. MOUGINET Dominique - Mme ROJAS Magali – M. MATHIEU Denis M. BAUDOUIN Cédric - M. LOUIS Didier

**Procurations** : M. THIRION Christian à M. THOMAS Claude – M. POIREL Patrick à M. MOUGINET Dominique M. MATHEY Dominique à M. MEVELLEC Mickaël – M. GUEZET Philippe à Mme MARCHAL Astrid M. HENQUEL Patrick à M. CHANE Alaiin – M. CERUTTI Alan à M. RENKES David
**Excusé(e)s** : -
**Secrétaire de séance** : Mme MARCHAL Astrid

L'assemblée dénombrait : **53 votants**

| **NOMBRE DE MEMBRES** | **SUFFRAGE EXPRIME :** | **ASSAINISSEMENT** |
|---|---|---|
| En exercice : 55 | Pour : 53 | 02_09_2026 |
| Présents : 47 | Contre : | |
| Pouvoirs : 6 | Absentions : | |
| Excusés : | | |
| **Votants : 53** | | |
| Date d'affichage : 30 septembre 2026 | | |

## Autorisation donnée au Président de signer la convention d'utilisation mixte du domaine public en vue de la création d'un chemin piéton à Clémery

Philippe VOINSON, vice-président à l'eau et à l'assainissement, informe le conseil communautaire de la demande de la commune de Clémery de création d'un chemin piéton empruntant la voirie d'accès à la station de traitement des eaux usées et lui propose de conclure une convention d'utilisation mixte du domaine public.

Philippe VOINSON, après avoir présenté la convention, propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention d'utilisation mixte du domaine public avec la commune de Clemery,
- D'autoriser le Président à signer la convention.

**Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la convention d'occupation d'utilisation mixte du domaine public dans le cadre de la création du chemin piéton empruntant la voirie d'accès à la station de traitement des eaux usées de Clémery, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** le Président à signer ladite convention.

Claude THOMAS
2026.10.01 08:44:05 +0200
Ref:11865226-17926852-1-D
Signature numérique
le Président

Claude THOMAS

Réception au contrôle de légalité le 01/10/2026 à 08h56
Réference de l'AR : 054-200070589-20260924-02_09_2026-DE

SEILLE GRAND COURONNÉ
Communauté de communes

# CONVENTION D'UTILISATION MIXTE DU DOMAINE PUBLIC

**Entre** :

- **La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné**, représentée par Monsieur Claude THOMAS, son président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ……., ci-dessous dénommée « la Communauté de Communes »,

**ET**

- La **Commune de Clémery**, représentée par Madame Lina RUSTOM, son maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du ……., ci-dessous dénommée « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'implantation, d'utilisation, de maintenance et d'entretien du chemin piéton implanté sur le site de la station de traitement des eaux usées de Clémery, relevant du domaine public de la Communauté de Communes et créant une mixité d'usage du dit domaine public.

## Article 2 Autorisation de réalisation et définition du projet

La Communauté de Communes autorise la Commune à réaliser un chemin piéton en calcaire sur le tracé défini au plan annexé à la présente convention.

Compte tenu de la présence d'ouvrages d'assainissement et d'un câble électrique à proximité ou sous l'emprise du projet, la Commune s'engage à **limiter le décaissement à une profondeur maximale de vingt centimètres** (20 cm) et à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir toute atteinte aux ouvrages appartenant à la Communauté de Communes.

Réception au contrôle de légalité le 01/10/2026 à 08h56
Réference de l'AR : 054-200070589-20260924-02_09_2026-DE

## Article 3 Conditions d'implantation et d'intervention

La Commune s'engage à :

- faire valider le projet de chemin par la Communauté de Communes afin de vérifier sa compatibilité avec la présence des ouvrages d'assainissement,
- informer la Communauté de Communes de toute intervention liée à la création, la modification ou la réhabilitation du chemin,
- réaliser un état des lieux contradictoire avant et après travaux, en présence des représentants des deux parties,
- remettre en état le site à l'issue des travaux.

Toute modification du tracé, changement d'emplacement ou ajout d'ouvrage devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Communauté de Communes.

La communauté de communes s'engage elle à remettre en état l'aménagement du chemin dans l'hypothèse où des travaux de terrassement (installation de reseaux) seraient réalisés.

## Article 4 Maintenance et entretien

La Commune assure, à ses frais exclusifs, la maintenance et l'entretien du chemin piéton. Elle s'engage à maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement et de sécurité, conformément à sa fréquentation et à son usage par le public.

## Article 5 Protection du domaine public

Lors de toute intervention, la Commune prend toutes mesures nécessaires pour :

- protéger les ouvrages de la Communauté de Communes,
- assurer la sécurité des usagers,
- mettre en place une signalisation adaptée pendant toute la durée du chantier,
- prévenir toute dégradation du domaine public et des équipements existants.

## Article 6 Responsabilité en cas de dommages

La Commune est seule responsable de tout dommage causé au domaine public, aux tiers ou aux ouvrages de la Communauté de Communes du fait :

- de l'implantation du chemin piéton,
- de son utilisation par le public,
- des travaux de création, de maintenance et d'entretien,

Réception au contrôle de légalité le 01/10/2026 à 08h56
Réference de l'AR : 054-200070589-20260924-02_09_2026-DE

- ou de toute intervention réalisée par ses agents, prestataires ou entreprises mandatées.

Cette responsabilité couvre également les dommages indirects pouvant résulter d'une atteinte aux ouvrages présents dans l'emprise du chemin ou à proximité immédiate de celui-ci, notamment lorsque cette atteinte est susceptible de provoquer des dysfonctionnements ou des arrêts d'exploitation de la station de traitement des eaux usées.

## Article 7 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **quinze (15) ans** à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée ou renégociée d'un commun accord entre les parties.

## Article 8 Dispositions financières

L'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux.

En cas de dégradation du site ou d'ouvrages appartenant à la Communauté de Communes résultant des travaux de création, de maintenance ou d'entretien du chemin, ou en cas de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées consécutif à une telle dégradation, la Commune s'engage à prendre en charge l'intégralité des coûts de réparation, de remise en état et, le cas échéant, des frais induits par l'interruption ou la perturbation du service.

## Article 9 Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra lui adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Si le manquement constaté n'est pas corrigé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, la partie lésée pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité, par notification écrite adressée à l'autre partie.

La résiliation prendra effet à l'expiration du délai précité, sauf si le manquement a été intégralement régularisé avant cette échéance.

En cas de résiliation, la Commune demeurera tenue de réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou aux ouvrages de la Communauté de Communes, sans préjudice des actions que cette dernière pourrait engager pour obtenir réparation de son préjudice.

Réception au contrôle de légalité le 01/10/2026 à 08h56
Réference de l'AR : 054-200070589-20260924-02_09_2026-DE

## Article 10 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté de Communes pourra mettre fin à la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général, notamment lorsque l'exploitation du système d'assainissement, la sécurité des installations, la réalisation de travaux, la mise en conformité réglementaire des ouvrages ou toute évolution nécessaire au fonctionnement du service public de l'assainissement l'exigent.
La résiliation sera notifiée à la Commune par écrit, avec un préavis de trois (3) mois, sauf urgence particulière nécessitant une prise d'effet immédiate.

La résiliation prononcée pour motif d'intérêt général ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit de la Commune.

Le cas échéant, la Commune procédera, à ses frais, à la suppression des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention et à la remise en état des lieux, sauf décision contraire de la Communauté de Communes.

## Article 11 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera préalablement l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas de désaccord persistant, les parties organiseront une réunion de conciliation dans les meilleurs délais.

A défault d'accord, elles pourront saisir la mission de conciliation du Tribunal Administratif de Nancy, par application de l'article L213-5 du Code de justice administrative.
Toute action contentieuse ultérieure devra être portée devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Champenoux, le ../…/2026

Claude THOMAS
Président de la Communauté de
Communes de Seille et Grand Couronné

Lina RUSTOM
Maire de Clémery

Réception au contrôle de légalité le 01/10/2026 à 08h56
Réference de l'AR : 054-200070589-20260924-02_09_2026-DE

SEILLE GRAND COURONNÉ
Communauté de communes

**ANNEXE 1 :**
**Plan d'implantation du chemin piéton**




Seille et Grand Couronné
47 rue Saint-Barthélémy 54280 CHAMPENOUX
Tél : 03 83 31 74 37
contact@comcom-sgc.fr • www.comcom-sgc.fr